

COMPILATION DES DELIBERATIONS

relatives au registre de l'agriculture

- n° 37/CP du 26 janvier 1996 (abrogeant la délibération modifiée n° 24/CP du 14 novembre 1988)
- n° 58/CP du 31 mai 1996 modifiant la délibération n° 37/CP

ARTICLE 1er - Il est institué sur le Territoire de Nouvelle-Calédonie un registre de l'agriculture auquel sont inscrits les chefs d'exploitation agricole ou forestière. L'inscription donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle.

TITRE I - Inscription et procédure

ARTICLE 2 - Doivent être inscrites au registre de l'agriculture visé à la présente délibération les personnes physiques réputées être les chefs d'exploitation agricole ou forestière, c'est-à-dire les individus remplissant simultanément les conditions ci-après :

a/ - être de nationalité française ou ressortissant d'un pays de la communauté européenne et jouir de ses droits civiques. Les ressortissants étrangers peuvent être inscrits, sans pouvoir être électeurs à la Chambre d'Agriculture.

b/ - assurer au minimum une exploitation agricole équivalente à cinq cents points. La liste des différentes spéculations actuelles et leurs valeurs en points sont fixées en annexe. Cette liste et ces valeurs peuvent être complétées ou modifiées par arrêté de l'Exécutif du Territoire après avis de la Commission d'arbitrage visée à l'article 7 ci-après et de la Commission compétente du Congrès du Territoire. Pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la productivité, le seuil des 500 points pourra être relevé par délibération du Congrès, après avis de la Commission visée à l'article 7 ci-après.

c/ - justifier, au moment de l'inscription :

- soit de la location, de la propriété ou de la disposition d'une exploitation agricole ou forestière,

- soit d'une capacité professionnelle. Celle-ci est reconnue :

- aux individus exerçant depuis plus de deux années consécutives en qualité de chef d'exploitation ou de salarié agricole. Pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la productivité, ce seuil de deux années pourra être modifié par délibération du Congrès du Territoire après avis de la Commission visée à l'article 8 ci-dessous ;
- aux titulaires d'un diplôme national d'enseignement professionnel agricole. A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1990, le diplôme de fin d'étude délivré par les MFR agréées par le Ministère de l'Agriculture est également admis ;
- aux titulaires d'un diplôme d'enseignement général de niveau au moins égal au brevet des collèges ayant suivi un stage agréé par le directeur du Développement de l'Economie Rurale après avis de la Commission visée à l'article 7 ;
- aux attributaires de l'Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier qui ont effectivement suivi les stages ad hoc organisés par l'Agence ou qui remplissent l'une des autres conditions.

ARTICLE 3 - Pour les agriculteurs ou exploitants forestiers installés dans le courant de l'année de la demande d'inscription ou de l'année précédente, ou souhaitant développer leurs productions, la condition 2 b

s'apprécie sur la base d'un engagement écrit à mettre en place les productions permettant d'atteindre le seuil dans un délai d'un an.

Après contrôle de la Direction du Service Agricole Territorial au terme de ce délai, l'inscription reste acquise si le seuil est atteint. Dans le cas contraire, sur rapport de la Direction du Service Agricole Territorial, le Président de la Chambre d'Agriculture prononce immédiatement la radiation de l'agriculteur ou exploitant forestier concerné.

ARTICLE 4 - Toute société ou GIE ou GDPL ayant pour objet l'exploitation agricole ou forestière est représentée par un seul mandataire. La carte professionnelle est délivrée au nom du mandataire (agissant pour le compte de...), qui ne peut alors être inscrit une seconde fois au registre de l'agriculture.

ARTICLE 5 - Les titulaires de la carte professionnelle qui viendraient à ne plus remplir deux années consécutives la condition 2 c ci-dessus sont radiés du registre.

ARTICLE 6 - Le Président de la Chambre d'Agriculture, responsable de la tenue du registre, reçoit et prononce l'inscription sur demande de l'intéressé, après avis du Directeur du Service Agricole Territorial. Cette inscription est obligatoirement suivie de l'inscription au RIDET, si celle-ci n'a pas déjà été réalisée.

ARTICLE 7 - En cas de refus d'inscription, la décision motivée est notifiée à l'intéressé par le Président de la Chambre d'Agriculture. Une voie de recours est ouverte pendant deux mois auprès d'une Commission d'arbitrage réunissant, sous la présidence du Président de la Chambre d'Agriculture, un membre de celle-ci, les directeurs des services provinciaux et territoriaux de l'agriculture et le Président de la Commission du Congrès chargée de l'agriculture. Le Directeur de la Chambre d'Agriculture assure le secrétariat de la Commission. Les recours sont présentés par envoi recommandé avec accusé de réception ou déposés contre récépissé auprès du Président de la Chambre d'Agriculture.

TITRE II - Mise à jour - Radiation

ARTICLE 8 - Les agriculteurs inscrits au registre sont tenus de fournir à la Chambre d'Agriculture, chaque année avant le 30 juin, les modifications de leur situation au regard de l'article 2 b.

Cette procédure fait l'objet d'une actualisation systématique et complète l'année précédant le renouvellement de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 9 - La radiation prévue aux articles 5 et 8 ci-dessus est mise en œuvre et prononcée d'office par le Président de la Chambre d'Agriculture qui la notifie à l'intéressé avec accusé de réception. Celui-ci dispose de la voie de recours indiquée à l'article 7 ci-dessus.

TITRE III - Contenu du registre

ARTICLE 10 - Pour chaque titulaire, le registre contient les informations suivantes :

- a/ - numéro d'identification,
- b/ - nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, situation de famille, siège de l'exploitation,
- c/ - spéculation détaillée, nombre de points résultant du calcul visé à l'article 2 b,
- d/ - capacité professionnelle.

ARTICLE 11 - Les informations visées à l'alinéa c/ de l'article 10 ci-dessus sont confidentielles et ne peuvent être communiquées qu'aux personnes habilitées à travailler à la tenue du registre. Celles-ci sont astreintes au secret professionnel.

TITRE IV - Dispositions diverses

ARTICLE 12 - L'inscription au registre donne lieu à la délivrance par la Chambre d'Agriculture d'une carte professionnelle. Cette carte professionnelle est renouvelée chaque année au moment du versement de la cotisation. Elle est payante, le montant à payer étant fixé par arrêté de l'Exécutif du Territoire, sur proposition de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 13 - Nonobstant toute disposition contraire en vigueur, le bénéfice des aides publiques à l'agriculture sous toutes leurs formes, y compris les mesures d'organisation du marché, sont réservées aux porteurs de la carte professionnelle en cours de validité. Cette disposition prend effet à la date de publication de la présente délibération.

ARTICLE 14 - La tenue du registre peut être assurée par un procédé informatique et pourra être confiée à l'ITSEE par convention entre lui et la Chambre d'Agriculture, après qu'aient été accomplies les formalités légales auprès de la commission nationale informatique et libertés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.